

**Arrêté temporaire n°24-AT-0096  
Portant réglementation de la circulation**

**PEDIGOLFE**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la demande en date du 30/04/2024 émise par USA Athlétisme demeurant Le Phare

Maison des Associations 56610 Arradon représentée par Madame Muriel GUILLOUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la Pédigolfe rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/06/2024 ,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 01/06/2024, de 17h30 à 23h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

RUE FRANCOIS JARLEGAN ; RUE PRATMER ; RUE DE KERLANN ; traversée de la ROUTE DE LA POINTE ; RUE DU PALUD ; CHEMIN DE KERVERHO ; RUE DU PALUDEN ; RUE DE PARC MADAME ; L'ALLEE ; RUE DE PEN ER MEN ; Sentier piéton de RUE DE PEN ER MEN au SENTIER DES DOUANIERS ; SENTIER DES DOUANIERS ; CHEMIN DE GRAVELLIC ; CHEMIN DE LA LANDE ; sentier côtier de CHEMIN DE LA LANDE à CHEMIN DE PEN MEIL ; CHEMIN DE PEN MEIL ; traversée de la RUE DE LA CARRIERE ; IMPASSE DE KERRAT ; Sentier côtier de IMPASSE DE KERRAT à CHEMIN DE PENBOC'H ; CHEMIN DE PENBOC'H ; CHEMIN DU LODO ; TRAVERSE DE BOURGEREL ; IMPASSE DE BOURGEREL ; ROUTE DE ROGUEDAS ; Chemin piéton (sur sa partie publique) de ROUTE DE ROGUEDAS à RUE DE KERBILOUET ; RUE DE KERBILOUET ; CHEMIN PONT NIZER ; RUE SAINT-VINCENT FERRIER.

**Article 2**

Les voies seront barrées le temps du passage des coureurs. Les organisateurs prévoient la mise en place de commissaires munis de signes distinctifs aux points dangereux, notamment aux départs et arrivées ainsi qu'aux carrefours. Ceux-ci seront à l'initiative du passage des véhicules.

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonnes doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route départementale ( RD 101).

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, USA Athlétisme.

**Article 4**

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 02/05/2024

Monsieur le Maire

**Pascal BARRET**

DIFFUSION:

- USA Athlétisme
- La gendarmerie
- la police municipale
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fj](http://www.telerecours.fj), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*